

REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune ou l'intercommunale au profit de laquelle elle se serait dessaisie.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La redevance communale est établie sur la base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville pour l'enlèvement, sur production d'un justificatif, avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- a) déchets moyens : 370 € par enlèvement ;
- b) déchets importants : 617 € par mètre cube.

Article 4 :

A titre indicatif, on entend par :

- a) *déchets moyens* : le(s) sac(s) poubelle(s) non réglementaire(s) déposé(s) à quelque endroit que ce soit, les emballages de grande dimension, etc., ainsi que les matériels et encombrants ménagers **jusqu'à un mètre cube** ;
- b) *déchets importants* : les matériels et encombrants ménagers et les objets divers de quelque nature et de quelque consistance que ce soit **au-delà d'un mètre cube**.

Article 5 :

Le montant de la redevance sera automatiquement indexé au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 :

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 7 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

Article 8 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'enlèvement de versages sauvages ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.